

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

**Règlement numéro 26-921**

**Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 355 000 \$ pour en acquitter le coût**

**Considérant que** la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 1063 du *Code municipal du Québec* et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

**Considérant que** des dépenses en immobilisations de 355 000 \$ sont nécessaires;

**Considérant qu'un avis de motion** a été donné par Claude Leclerc, conseiller, lors de la séance ordinaire du 2 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**En conséquence :**

Il est proposé par Claude Leclerc, conseiller, et unanimement résolu que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations, notamment pour le remplacement de véhicules, l'installation et le remplacement d'enseignes, l'acquisition d'un chapiteau et l'achat d'équipements de voirie pour un montant total de 355 000 \$.

**Article 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 355 000 \$ sur une période de 5 ans.

**Article 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 5**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 16 MARS 2026.

---

Mélanie Royer-Couture, mairesse

---

Marie-Noël Duclos, greffière